

Le congé de solidarité familiale

Statut général
[Art. 57 10°, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée
Art. L.161-9-3, L.168-1 à L.168-7 [code de la sécurité sociale](#)
Art. L. 3142-16 à L. 3142-21 du [code du travail](#)
[Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002](#)
[Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010](#)
[Décret n° 2013-67 du 18 janvier](#)

Anciennement intitulé « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie », il devient le congé de solidarité familiale en 2010. Il permet à un agent public de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital.

Conditions d'octroi

L'agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut demander un congé pour assister un de ses proches souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La personne en question peut être : un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne partageant le même domicile ou une personne ayant désigné l'agent comme personne de confiance.

L'agent doit être en position d'activité ou en détachement. Aucune autre condition n'est requise pour bénéficier de ce congé, sous réserve de présenter une demande écrite ainsi qu'un justificatif médical.

Remarque : l'octroi de ce congé semble possible pour les stagiaires : il n'est pas mentionné dans le décret n° 92-1194 relatif aux stagiaires de la fonction publique territoriale mais il semble compatible avec ce statut (de plus, mention en ce sens sur le site de la DGCL ainsi que dans le décret relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat).

Le congé

DUREE DU CONGE

Le congé de solidarité familiale est d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois (donc 6 mois maximum).

A titre d'exemple, le dispositif dans le secteur privé impose au salarié d'informer l'employeur de son intention d'utiliser ce congé au moins 15 jours avant son départ par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, accompagnée, dans l'un et l'autre cas, d'un certificat médical attestant que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital (Art. D3142-6 du code du travail). Il sera possible pour les employeurs publics de s'inspirer de ces modalités dans un règlement intérieur.

MODALITE DU CONGE

Ce congé est de droit : il ne peut être ni reporté, ni refusé.

L'agent peut en demander le bénéfice pour une période continue ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs. Il peut également le demander sous forme de temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

FIN DU CONGE

Lorsque le salarié décide de renouveler son congé (ou son activité à temps partiel), il doit avertir son employeur (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), au moins 15 jours avant le terme initialement prévu.

Ce congé prend fin :

- ↳ au terme des 3 mois ou de son renouvellement,
- ↳ à une date antérieure selon la volonté de l'agent,
- ↳ dans les 3 jours suivant le décès du proche.

Ce congé n'interrompt pas la position d'activité et est assimilé à une période de service effectif.

RÉMUNÉRATION

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré, cependant, la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 crée une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » versée à l'agent remplissant les conditions précédemment énoncées et pendant une durée correspondant à 3 semaines (soit 21 allocations journalières). Cette durée est allongée à 42 allocations journalières si le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

Procédure de demande de l'allocation

Le fonctionnaire adresse à son employeur une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

- ↳ l'indication du nombre de journées d'allocations demandées dans la limite maximale prévue, selon qu'il est en congé de solidarité familiale ou à temps partiel pour cause de solidarité familiale ;
- ↳ les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
- ↳ le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à la limite fixée par les textes.

Pour les agents relevant de la CNRACL, la demande est adressée à la collectivité ou établissement employeur.

Pour les agents relevant de l'IRCANTEC la demande sera adressée à la CPAM, qui a compétence pour financer et verser l'allocation.

Puis l'employeur public (ou la caisse d'assurance-maladie du fonctionnaire régime général) informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance-maladie de la personne accompagnée.

Versement

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 21 lorsque l'agent prend un congé ou à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

Le montant de l'allocation est fixé par le décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013. Au 1^{er} avril 2017, elle est de :

- à 55,38 € brut par jour lorsque l'agent prend un congé.
- à la moitié de cette somme, soit 27,69 € brut par jour, lorsque le congé est transformé en période d'activité à temps partiel.

Les allocations peuvent être versées à plusieurs bénéficiaires mais toujours dans la limite totale du nombre maximum d'allocations qui ne peut être dépassé pour une même personne accompagnée. Elles sont versées pour chaque jour ouvrable ou non.

Elles sont maintenues si la personne accompagnée est hospitalisée.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être versée le jour suivant.

Si les conditions sont remplies, l'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par la collectivité. Elle sera versée pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie.



L'Allocation est versée directement à l'agent par sa caisse d'Assurance Maladie. Elle ne pourra en aucun cas être versée à l'employeur. La subrogation n'est pas applicable dans le cadre de ce dispositif (source ameli.fr).

Financement de l'allocation

Le financement et le versement de l'allocation sont assurés par :

- ↳ la collectivité ou l'établissement public employant le fonctionnaire quand il relève du régime spécial de sécurité sociale au titre des prestations en espèce,
- ↳ la CPAM pour les agents relevant du régime général.

Principe de non-cumul

La loi précise le régime de non-cumul de l'allocation avec d'autres prestations :

- ↳ l'indemnisation des congés de maternité, paternité, d'adoption ;
- ↳ l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, sauf si cette indemnisation perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
- ↳ le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant

Remarque : la prise en charge partielle du prix des abonnements par l'employeur est suspendue durant le mois intégralement couvert par une période de congé de solidarité familiale.

Cotisations, contributions et imposition

L'allocation journalière est exonérée des cotisations mais soumise à CSG et CRDS. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

CARRIERE

Le congé n'a pas d'incidence sur la carrière des agents publics. La période du congé est assimilée à du service effectif. Elle sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

Pour les stagiaires, le stage sera prolongé de la durée du congé octroyé.

Pour les agents ayant satisfait aux épreuves d'un concours et inscrits sur liste d'aptitude, le décompte de la période maximale d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée du congé.

Pour les agents contractuels, la durée du congé de solidarité familiale est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le régime de sécurité sociale

L'agent conserve, durant ce congé, ses droits aux prestations en nature et en espèce d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de son régime d'origine.

Maintien de certains avantages accordés au titre du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est pris en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension, sous réserve que l'agent s'acquitte, à l'issue du congé, d'une retenue pour pension (décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002).

On peut légitimement supposer que malgré le changement de dénomination et l'allongement de sa durée, ces avantages sont maintenus pour le congé de solidarité familiale.